

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 48- 93/APS

du 17 septembre 1993

- COM. DEL.....	2
- H.C.....	1
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- DFPD.....	2
- Payeur.....	2
- JONC.....	1

DELIBERATION

prise pour l'application de l'article 24 dernier alinéa
de la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

A adopté en sa séance du 17 septembre 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Le bureau de l'Assemblée de Province est habilité à apprécier en fonction des éléments des dossiers et des circonstances des litiges l'intérêt pour la Province Sud de privilégier la voie transactionnelle par rapport à la solution contentieuse et, le cas échéant, à autoriser le Président à procéder à la transaction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Province.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER